



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-07-87T

ARRETE ANNUEL

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation dans toutes les rues de la commune
Réalisation de travaux annuels d'élagage et d'entretien des arbres d'alignement

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'élagage taillé en rideau et d'entretien des arbres d'alignement avec collecte et évacuation des déchets, de l'abattage et dessouchage réalisés la Société SEAT (rue de Percy – angle rue de la mare 77410 VILLEVAUDE), il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **dans toutes les rues de la commune,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du 1^{er} août 2025 au 31 décembre 2025 inclus, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, dans la zone balisée des travaux entrepris, de part et d'autre du chantier, au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier **dans toutes les rues de la commune.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite à une seule voie de passage, organisée par demi-chaussée en alternance. La circulation sera gérée par un alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de conserver la fluidité du trafic automobile.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

En cas de circulation interdite, une déviation sera prévue par les rues adjacentes.

ARTICLE 3 : un publipostage sera réalisé minimum 3 jours avant intervention et une campagne d'affichage sur voirie sera matérialisée. Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et constituera une infraction prévue par l'article R471-11 du code de la route. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire. Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons sera interdite dans la zone balisée des travaux entrepris. La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation. La Société SEAT, chargée des travaux, mettra en place toute la signalisation nécessaire et réglementaire à l'exécution du présent arrêté, 72 heures avant l'exécution des travaux, dans les rues concernées par les travaux, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
29 juillet 2025

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 29 juillet 2025

L'adjoint au Maire
Pour le maire empêché
Agnès PONCELIN

